

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE
FIXANT LE COURS DES DENRÉES A RETENIR
POUR LE CALCUL DES FERMAGES
(échéance du 24 décembre 2005)

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

- VU l'article R 411-5 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;
VU le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2005 de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire par intérim ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9, B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2005, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

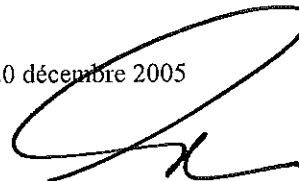
Vins de table titrant au moins 9°	0,30 € le litre
AOC CHINON	1,40 € le litre
AOC BOURGUEIL	1,30 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,01 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1,83 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1,23 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1,36 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1,00 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0,78 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0,77 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0,73 € le litre

Article 2 - Conformément à l'article 9 (C), de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2005, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (en €)					Cours annuel des fermages (en €)
	2001	2002	2003	2004	2005	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	0,38	0,38	0,38	0,38 €	0,30 €	0,36
CHINON	1,60	1,49	1,59	1,71 €	1,40 €	1,56
BOURGUEIL	1,54	1,49	1,44	1,35 €	1,30 €	1,42
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,10	2,22	2,32	2,36 €	2,01 €	2,20
VOUVRAY nature	1,71	1,78	1,85	1,90 €	1,83 €	1,81
VOUVRAY mousseux	1,19	1,22	1,26	1,45 €	1,23 €	1,27
MONTLOUIS nature	1,51	1,46	1,55	1,55 €	1,36 €	1,49
MONTLOUIS mousseux	1,07	1,07	1,09	1,10 €	1,00 €	1,07
TOURAINE rouge	0,93	0,92	0,94	0,96 €	0,78 €	0,91
TOURAINE rosé	0,93	0,92	0,94	0,96 €	0,77 €	0,90
TOURAINE blanc	0,93	0,92	0,94	0,96 €	0,73 €	0,90

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2005



Gérard MOISSELIN